

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE PIZAY**Séance du LUNDI 25 JUILLET 2022**

Nombre de membres en exercice : 15
Nombre de membres présents : 11
Nombre de Votants : 13

Etaient présents : Mesdames AVOSCAN Brigitte, BARRO Carole, Mme COCHET Aurélie, LORIZ Isabelle, PANNETIER Jocelyne et Messieurs BRUN Vincent, FOURMY Samuel, JOSSERAND Jean-Michel, LEBLANC Bruno, GRIMAND Marc, POIRSON Philippe,
Etaient excusés : M. CHABERT Nicolas (donne pouvoir à M. Bruno LEBLANC), DECATOR Mathieu (donne pouvoir à M. Bruno LEBLANC) et Mme POTHIN Martine
Était absent : M. GAGNEUX Jean-Louis

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil : M. Philippe POIRSON a obtenu la majorité des suffrages et a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Objet : Taxe d'aménagement : Impositions perçues au profit des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale.

La taxe d'aménagement est établie sur la construction, la reconstruction, l'agrandissement des bâtiments et aménagements de toute nature nécessitant une autorisation d'urbanisme.
Elle est due par le bénéficiaire de l'autorisation de construire ou d'aménager. (Article L331-6 du code de l'urbanisme)

Délibération de fixation du taux de la taxe d'aménagement (article L331-5 du code de l'urbanisme)

- Avant le 1^{er} octobre pour une application au 1^{er} janvier 2023
- Valable un an et reconduite de plein droit l'année suivante si aucune nouvelle délibération n'a été adoptée avant le 30 novembre.

Fixation du taux dans les communes et les intercommunalités (articles L331-14 et L331-15 du code de l'urbanisme)

- Taux compris entre 1 % et 5 % par secteur (minimum applicable 1 %)
- Majoration possible adoptée dans la limite de 20 % par délibération motivée

Proposition pour une application au 1^{er} janvier 2023 : maintien du taux actuel à 5 %.

Il est demandé au Conseil Municipal de délibérer pour fixer le taux de la taxe d'aménagement pour l'année 2022.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de continuer à percevoir la taxe d'aménagement. Ainsi, la délibération d'institution du 7 novembre 2011 est reconduite de plein droit annuellement.

DECIDE de fixer le taux de la taxe d'aménagement à 5 %.

Ce taux est valable pour la durée minimale d'une année et reconduit de plein droit l'année suivante si aucune nouvelle délibération n'a été adoptée avant le 30 novembre.

ET

AUTORISE M. le Maire à signer tous les documents se rapportant à ce dossier.

La présente délibération prend effet au 1^{er} janvier 2023.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an que susdit.
Copie certifiée conforme à l'original.



Le Maire,

Marc GRIMAND

Délibération rendue exécutoire le : 01/08/2022
Après affichage et publication du : 01/08/2022
Le Maire,
Marc GRIMAND

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Marc GRIMAND", written over a diagonal line.